

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE
ELECTRIQUE (VAE) à compter du 1^{er} Juin 2024**

La Ville de La Châtre souhaite œuvrer en faveur de l'environnement et du développement durable, participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la limitation des nuisances sonores.

Dans cette perspective, il a été décidé d'encourager le développement des transports « propres » et d'inciter les résidents de La Châtre à la pratique du vélo en instituant un dispositif de subvention.

Article 1 : Objet du règlement et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de La Châtre et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention pour l'aide à l'achat d'un VAE ainsi que ses conditions d'octroi.

Les dispositions du présent règlement ne sont pas rétroactives. L'aide financière de la Commune est déterminée chaque année, pour 2024, elle est de 150 euros par VAE limité à 2 demandes par foyer fiscal sans conditions de ressources.

Article 2 : Matériels éligibles et conditions d'applications

La subvention s'applique à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf.

Les véhicules concernés par cette mesure sont des vélos à assistance électrique répondant à la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 Mars 2002 :

« Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue de 0.25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le vélo atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

Pour bénéficier de cette aide, les particuliers résidants dans les territoires ruraux n'exerçant pas la compétence mobilité devront acheter leur vélo à assistance électrique auprès de vélocistes agréés par le Conseil Régional Centre Val de Loire.

La liste des vélocistes agréés est disponible à cette adresse et mise à jour régulièrement : velociste.centre-valdeloire.fr.

Sont exclus du dispositif, les trottinettes électriques, gyropodes et les vélos pliables.

Article 3 : Date d'achat et période concernée par le dispositif

Les demandes doivent être soumises dans une période maximale de trois (3) mois après la date d'acquisition du vélo à assistance électrique.

A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi.

Article 4 : Conditions d'éligibilité et engagements du bénéficiaire

Est éligible à la subvention pour l'aide à la pratique du vélo toute personne physique, majeure, dont la résidence principale est située à La Châtre à la date de la demande, et n'ayant pas déjà bénéficié d'une subvention au cours des cinq (5) années précédant la demande pour le même objet.

Le matériel subventionné est destiné à l'usage personnel du bénéficiaire.

L'attribution sera réservée en priorité aux acquisitions réalisées dans un périmètre de 50 kms à partir de La Châtre.

Le bénéficiaire s'engage à demeurer propriétaire du vélo, pendant une période d'une (1) année, à compter de la date d'achat. La revente du vélo à un tiers est par conséquent interdite pendant ce délai.

Article 5 : Constitution du dossier de demande de subvention et modalités de versement

Seules les demandes réputées complètes et adressées dans le délai fixé à l'article 3.1 du présent règlement seront instruites.

Une demande complète doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande de subvention complété
- Un justificatif de domicile
- Une copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, passeport, permis ou titre de séjour)
- Une copie de la facture d'achat acquittée du vélo à assistance électrique
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur
- Une copie du certificat d'homologation
- Une photo de bonne qualité du vélo

Après étude de sa demande par la Commission Sports et Loisirs, le demandeur est informé par voie dématérialisée des suites données à sa demande. En cas de réponse positive, le versement se fera par virement bancaire.

Article 6 : Restitution de la subvention et sanction en cas de détournement

Si le vélo à assistance électrique dont l'achat a été subventionné conformément au présent règlement est revendu avant l'expiration du délai d'une (1) année suivant sa date d'achat, le bénéficiaire devra restituer l'intégralité du montant de la subvention à la ville de La Châtre.

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.